

7414.412
(CST 112)
NOV 17 1972

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

31 octobre 1972

DOCUMENT 157/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 4/72 – III) relative à une directive concernant ~~une~~ accise harmonisée sur le
vin

Rapporteur : M. Gerhard REISCHL

PE 30.750/déf.

1.2.2



Par lettre en date du 29 mars 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé, à titre facultatif, l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant une accise harmonisée sur le vin.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 17 avril 1972 à la commission des finances et des budgets, compétente au fond, et à la commission économique ainsi qu'à la commission de l'agriculture, saisies pour avis.

Le 16 mai 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M. Reischl rapporteur. La sous-commission "Harmonisation fiscale" a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 21 juin et 18 septembre 1972. En sa réunion du 3 octobre 1972, la commission des finances et des budgets a examiné cette proposition et a adopté à l'unanimité la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs.

Etaients présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Reischl, rapporteur, Aigner, Arndt, Artzinger, Boano, Gerlach, Jozeau-Marigné, Koch, Offroy, Pêtre et Vals (suppléant M. Wohlfart).

Les avis des commissions économique et agriculture seront distribués séparément.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A - Proposition de résolution	5
B - Exposé des motifs	6
Remarque préliminaire	6
A. Arguments invoqués dans la proposition de directive en faveur d'une accise harmonisée sur le vin	7
B. Données relatives au régime actuel des accises sur le vin dans les différents Etats membres	9
C. Modalités proposées pour l'harmonisation de l'accise sur le vin	11
I. Champ d'application et établissement de l'accise sur le vin (articles 1 à 7)	11
II. Mesures de contrôle (articles 8 à 18)	12
a) Contrôle de la production et de la détention	12
b) Contrôle de la circulation	12
III. Recouvrement de l'accise	13
IV. Comité des accises	13
V. Dispositions finales	13
D. Critique de l'exposé des motifs d'une accise harmonisée sur le vin	13
a) Rendement fiscal insuffisant d'une accise sur le vin	14
b) Relation de concurrence entre le vin et la bière	15
c) Compensation, par une accise sur le vin, des baisses de recettes fiscales consécutives à l'harmonisation générale des accises	17
d) La taxation en fonction de la capacité contributive des produits	17
e) La réalisation de la neutralité des conditions de concurrence dans le Marché commun	18
f) Meilleure application de l'organisation du marché du vin	18
E. Conclusions	19

A.

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à une directive concernant une accise harmonisée sur le vin

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté à titre facultatif par le Conseil (doc.4/72),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 157/72) et les avis de la commission économique et de la commission de l'agriculture,
1. estime que l'accise sur le vin perçue dans certains Etats membres peut être considérée, au regard de l'ensemble des recettes fiscales de ces Etats membres, comme négligeable;
 2. estime que l'établissement d'une accise sur le vin dans d'autres Etats membres ne se justifierait pas, d'une part parce que son rendement fiscal serait trop faible, et d'autre part, parce que l'exécution des contrôles fiscaux nécessaires serait trop coûteuse;
 3. rappelle qu'un des Etats membres a supprimé, il y a quelques années seulement, l'accise sur le vin;
 4. estime que les motifs invoqués dans la proposition de directive en faveur d'une accise harmonisée sur le vin ne suffisent pas à justifier l'établissement de cette accise dans d'autres Etats membres;
 5. estime, comme la Commission, que l'existence d'une accise sur le vin dans certains Etats membres seulement peut être une source de distorsions de la concurrence dans les échanges intracommunautaires;
 6. invite la Commission à présenter de nouvelles propositions prévoyant la suppression progressive de l'accise sur le vin dans les Etats membres où elle est appliquée;
 - 7. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes

(1) J.O. n° C 43 du 29.4.1972, p. 23

(2)

EXPOSE DES MOTIFSRemarque préliminaire

1. La proposition de directive concernant une accise harmonisée sur le vin fait partie d'un ensemble de directives en matière de droits d'accise et impôts y assimilés. C'est pourquoi il sera nécessaire de se référer, dans l'exposé qui suit, aux propositions de directives relatives à l'harmonisation d'autres accises, auxquelles la proposition à l'étude est étroitement liée. Dans quatre Etats membres de la Communauté, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, existe une accise sur le vin, tandis que l'Italie ne connaît pas ce genre d'accise et qu'en Allemagne, seul le vin mousseux y est assujéti.

2. Le principal objet du présent rapport n'est certes pas d'exposer selon quels critères la Commission, dans le cadre de sa conception d'ensemble, se propose de supprimer certaines accises et selon quels critères elle prévoit leur maintien ou même l'introduction de nouvelles accises. Il convient néanmoins, pour ce qui est de l'accise sur le vin, d'examiner notamment la valeur des arguments invoqués pour établir cet impôt dans les Etats membres de la Communauté où il n'existe pas.

A. Arguments invoqués dans la proposition de directive en faveur d'une accise harmonisée sur le vin

3. La Commission des Communautés européennes part du principe que l'établissement de conditions de saine concurrence exige que les boissons se trouvant en concurrence soient soumises à un régime fiscal identique. En particulier, le fait que le vin se trouve en concurrence avec la bière, qui est assujettie dans tous les Etats membres, outre la T.V.A., à une accise spécifique relativement élevée, constitue pour la Commission une raison essentielle de proposer une accise harmonisée sur le vin.

4. Une deuxième raison importante est l'existence d'accises sur le vin dans certains Etats membres et leur absence dans d'autres.

5. La Commission fait également valoir qu'en raison des conditions climatiques, le vin fait l'objet d'une production principalement méridionale, alors que la bière est produite essentiellement dans les régions septentrionales de l'Europe. "Or, il serait peu admissible, sur le plan communautaire, d'encourager par des mesures fiscales la consommation dans les régions septentrionales d'une boisson qui ne peut y être produite, au détriment de la bière dont ces régions sont productrices" (1).

6. Pour toutes ces raisons, la réalisation de la neutralité des conditions de concurrence exigerait l'établissement d'une accise harmonisée sur le vin dans les Etats membres où elle n'existe pas encore. De plus, du fait de la diversité du régime des accises sur le vin dans les Etats membres où cet impôt existe déjà, la charge fiscale sur la consommation n'y est pas identique. Cette situation se répercute, d'une part, sur les boissons qui se trouvent en concurrence avec le vin, et d'autre part, sur le marché intérieur du vin dans la Communauté, qui est caractérisé par des distorsions de concurrence dues à l'inégalité de la charge fiscale.

(1) Doc. 4/72, p. 51

7. Les arguments invoqués touchent donc principalement à la nécessité d'une accise harmonisée sur le vin, dans la mesure où "le fonctionnement du Marché commun à l'image d'un marché intérieur unique et la mise en oeuvre de l'Union économique et monétaire impliquent entre autres que les conditions de concurrence ne soient pas faussées et que la libre circulation des marchandises y soit entièrement assurée" (1).

8. Etant donné qu'une accise sur le vin existe dans certains Etats membres, la question de son harmonisation est parfaitement justifiée. Cependant, la question beaucoup plus décisive à long terme est de savoir si, en principe, il est ou non nécessaire de percevoir une accise sur le vin. Il convient d'abord d'examiner dans quelle mesure, indépendamment de l'existence de la Communauté, la perception d'une accise sur le vin est judicieuse.

9. Voyons tout d'abord les arguments invoqués à ce propos par la Commission :

- Dans le domaine des boissons, le vin et la bière se trouvent en concurrence, de même que le vin et certains spiritueux. Etant donné que la bière et les spiritueux sont soumis, dans tous les Etats membres, à une accise dont "l'incidence sur les prix est importante", ces boissons seraient défavorisées sur le plan fiscal par rapport au vin, produit concurrent, si ce dernier n'était pas soumis également à une accise.

- La charge fiscale qui frappe des produits de nature différente doit correspondre à leur capacité contributive. De l'avis de la Commission, ce but ne peut être que difficilement atteint avec la T.V.A. dont, par nature, "la charge ne peut être individualisée en fonction des produits" (2).

(1) Cf. doc. 4/72, p. 50

(2) Cf. doc. 4/72, p. 52

- L'accise sur le vin, produit de large consommation, procure des recettes non négligeables aux Etats membres. Ces recettes pourront être utiles lorsque, dans le cadre de l'harmonisation générale des impôts de consommation, certaines accises seront supprimées ou aménagées.
- De l'avis de la Commission, la perception d'une accise sur le vin ne doit pas entraîner de difficultés du point de vue du contrôle, car il serait possible d'utiliser les contrôles sévères qui existent déjà dans le cadre de l'organisation commune du marché du vin.

B. Données relatives au régime actuel des accises sur le vin dans les différents Etats membres (1)

10. Il ressort du tableau 1 ci-après que les recettes provenant des accises sur le vin ont représenté, en 1969, de 0,17 à 0,4 % des recettes fiscales globales des Etats membres. Pour la Communauté, le total de ces recettes s'élève à environ 180 millions d'unités de compte.

Ce chiffre représente environ 5 % du budget annuel des Communautés et moins de 0,3 % de la somme des budgets nationaux.

Il est à noter qu'en règle générale, les pays qui ne sont pas producteurs de vin tirent, eux aussi, des ressources d'une accise sur le vin et que ce fait se vérifie pour les trois nouveaux Etats membres. C'est là, évidemment, un nouvel argument contre le maintien et l'harmonisation d'une accise sur le vin, qui ne constitue, dans ces conditions, qu'une taxe à l'importation déguisée en taxe de consommation.

(1) Cf. doc. 4/72, annexe I, p. 16

Tableau 1

Recettes provenant, en 1969, des accises sur le vin
dans les Etats membres de la Communauté

		I.		II.	III.
		Recettes des accises		(I) en % des recettes des impôts indirects	(I) en % des recettes fiscales globales
		en millions de monnaie nationale	en millions d'u.c.		
Allemagne (1)	DM	214	54,5	0,32	0,17
France	FF	468	90,5	0,5	0,3
Italie	LIT	-	-	-	-
Pays-Bas	FL	48	12,6	0,49	0,19
Belgique	FB	795	16,-	0,56	0,31
Luxembourg	FLUX	42	0,9	0,9	0,4
Communauté			174,5		
Royaume-Uni	£	81,3	-	-	0,6
Irlande	£	0,15	-	-	0,03
Danemark	DKR	190	-	-	0,8

(1) correspond uniquement aux recettes de l'accise sur les vins mousseux
Source : doc. 4/72, p. 16

C. Modalités proposées pour l'harmonisation de l'accise sur le vin

11. Dans sa proposition, la Commission prévoit de créer d'abord, par une harmonisation des structures de l'impôt, "la condition nécessaire pour procéder ensuite à une harmonisation des taux".

La proposition de directive de la Commission comprend les chapitres suivants :

- I. Champ d'application et établissement de l'accise (articles 1 à 7),
- II. Mesures de contrôle (articles 8 à 18),
- III. Recouvrement de l'accise (articles 19 à 23),
- IV. Comité des accises (article 24),
- V. Dispositions finales (articles 25 à 28).

I. Champ d'application et établissement de l'accise sur le vin (articles 1 à 7)

12. Aux termes de l'article 2, on entend par vin le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique de raisins frais ou de moûts de raisins frais, ayant un titre alcoométrique total non supérieur, en général, à 15° G.L.

Aux termes de l'article 4, le fait générateur de l'accise est la production ou l'importation du vin. Selon l'article 5, les Etats membres fixent le taux d'accise par hectolitre de vin, sans que ce taux puisse être inférieur à 1 u.c. par hectolitre, et des taux supérieurs peuvent être appliqués au vin de qualité ou au vin mousseux de qualité.

Sont exonérés d'accise

- le vin utilisé à la fabrication des produits soumis à l'accise sur l'alcool,
- le vin utilisé à la fabrication de vin mousseux,
- le vin utilisé à la fabrication de vinaigre,
- le vin exporté à partir d'une entreprise de production ou d'un entrepôt fictif.

Les possibilités d'exonération d'accise sont énumérées au paragraphe 2 de l'article 6.

II. Mesures de contrôle (articles 8 à 18)

13. Les Etats membres prévoient des mesures de contrôle pour "les raisins, ainsi que les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin, jusqu'à la lie exclue", au moyen des documents d'accompagnement prévus dans le cadre de la réglementation agricole (article 8).

a) Contrôle de la production et de la détention

Les déclarations de production et de stock prévues (1) ont un caractère fiscal. Elles servent à déterminer les quantités de vin à soumettre à l'accise (article 9).

Les dispositions détaillées et particulières figurent aux articles 10 (détention et transport), 11, 12 et 13 (entrepôt fictif), 14 (chiffres maxima des pertes déduites des quantités de vin détenues en suspension d'accise).

b) Contrôle de la circulation

14. Les articles 15 à 18 disposent que la déclaration de circulation accompagne les vins qu'elle désigne dans tous leurs mouvements. Cette disposition doit permettre en tout temps un contrôle déterminant l'exigibilité de l'accise.

(1) Règlement n° 134/62 du 25.10.1962, J.O. n° 111 du 6.11.1962
Règlement n° 1136/70 du 17.6.1970, J.O. n° L 134 du 19.6.1970

III. Recouvrement de l'accise

15. Les articles 19 à 23 régissent l'exigibilité de l'accise et le taux de l'accise applicable dans le cadre des dispositions prévues en matière de déclaration.

IV. Comité des accises

16. L'article 24 concerne un comité des accises, qui fait l'objet d'un rapport spécial, et qui a pour tâche d'arrêter les mesures nécessaires pour l'application des articles 6 à 23.

V. Dispositions finales

17. Ces dispositions (articles 25 à 28) précisent les conditions, notamment sur le plan des échanges entre les Etats membres, dans lesquelles le vin peut être soumis à des impositions indirectes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

D. Critique de l'exposé des motifs d'une accise harmonisée sur le vin

18. Votre commission s'est volontairement abstenue d'entrer dans le détail des conceptions de la Commission, énumérées ci-dessus, quant à la structure de l'accise harmonisée sur le vin, et d'exposer son point de vue en la matière. Votre commission estime en effet que du point de vue fiscal, une accise harmonisée sur le vin est sans intérêt pour les pays où cet impôt n'existe pas encore. C'est pourquoi il convient, avant d'examiner les modalités d'application d'une telle accise, de commencer par motiver ci-après l'attitude négative de votre commission à l'égard de l'établissement d'une accise harmonisée sur le vin.

a) Rendement fiscal insuffisant d'une accise sur le vin

19. Ce n'est un secret pour personne que les experts s'accordent à reconnaître depuis assez longtemps qu'un certain nombre d'accises spécifiques ont perdu leur raison d'être ou n'en ont jamais eu. L'une des raisons, familière aux experts financiers, est le fait que la majorité des accises spécifiques ne présentent pas d'intérêt du point de vue fiscal, parce que

- leur rendement est relativement faible,
- les frais de recouvrement pour ces recettes peu élevées ne paraissent pas justifiés.

20. C'est ainsi que la commission budgétaire du Bundestag s'est déclarée favorable, d'une façon générale, à l'harmonisation des accises conformément à la proposition de la Commission, mais s'est prononcée contre une accise sur le vin, parce qu'à son avis, il y aurait disproportion entre les recettes résultant de cette accise et les frais de contrôle fiscal que sa perception impliquerait.

21. A l'appui d'une accise harmonisée sur le vin, la Commission fait valoir notamment que cette accise procurerait aux Etats membres qui la perçoivent des recettes "non négligeables". Un coup d'oeil au tableau 1, établi sur la base des chiffres fournis par la Commission, montre cependant que le rendement de cet impôt, qui représente au maximum (au Luxembourg) 0,4 % des recettes fiscales globales, est très faible. On peut naturellement arguer que la somme des recettes procurées par plusieurs accises donne d'autres pourcentages. Mais ceci est en dehors du débat.

22. Il ne paraît donc pas justifié, vu le faible rendement de cette accise et compte tenu des charges qu'elle impose, de demander à deux pays de la Communauté d'édifier un système onéreux d'impôt et surtout de contrôle.

23. Le fait que l'évolution historique dans quatre Etats membres et le maintien de cet impôt dans ces Etats peut conduire à des distorsions de concurrence ne devrait pas faire perdre de vue qu'il est possible, comme objectif à long terme d'un système fiscal rationnel, de supprimer des impôts d'un faible rendement et de compenser la diminution de recettes fiscales qui en résulterait par l'augmentation d'autres impôts.

24. Quoi qu'il en soit, il ne faudrait pas laisser passer - fût-ce en dépit de la résistance des ministres des finances, peu disposés, en vertu de l'adage "vieux impôts - bons impôts", à abandonner ces recettes fiscales - l'occasion qu'offre une harmonisation générale des accises dans le cadre de la Communauté de supprimer un impôt qui n'est justifié que sur le plan historique.

25. Une étude détaillée des mesures de contrôle nécessaires, conformément aux articles 8 à 18 de la proposition de directive, fait apparaître l'importance des charges qui en découleraient. L'argument selon lequel on pourrait utiliser les contrôles prévus dans le cadre de la réglementation agricole ne paraît pas très convaincant à votre rapporteur, car dans la pratique, la façon de voir les choses sur le plan fiscal a un caractère très spécifique. Par ailleurs, le système fort onéreux des documents d'accompagnement des vins que comporte l'accise sur le vin réduirait fortement la libre circulation du vin, que l'organisation du marché du vin visait précisément à améliorer.

b) Relation de concurrence entre le vin et la bière

26. Si, au sens le plus large, on peut qualifier le vin et la bière de produits de substitution, il faut cependant tenir compte du fait qu'en général, le niveau du prix de la bière diffère sensiblement de celui du vin et que l'élasticité croisée de la demande en fonction du prix est sans

doute très faible ; en d'autres termes, les fluctuations du prix de la bière ou du vin ou de ces deux produits, consécutives par exemple à une modification de la taxation ou à l'introduction de celle-ci, n'influencent que très faiblement, en pratique, les habitudes de consommation au profit de l'un ou de l'autre produit, et donc les conditions de concurrence.

27. Votre commission a eu connaissance des résultats des études que la Commission a fait effectuer sur les incidences des prix et de l'impôt sur la consommation de boissons dans les différents Etats membres.

Indépendamment des méthodes, parfois très discutables, employées pour ces enquêtes, les résultats montrent que l'on ne peut parler en général d'une influence croisée des prix sur la consommation de bière ou de vin. Il faut ajouter que les habitudes de consommation sont très différentes et fortement ancrées selon les régions.

28. C'est pourquoi la question d'une distorsion de concurrence se pose plutôt sous l'angle de la justice fiscale que sous celui de l'importance pratique. De même, la structure différente des systèmes d'accises sur la bière et sur le vin, en vigueur dans les Etats membres, n'affecte que faiblement le rapport entre la consommation de bière et celle de vin.

29. L'argument de la Commission selon lequel le vin fait l'objet d'une production principalement méridionale, alors que la bière est une boisson produite essentiellement dans les régions septentrionales de l'Europe, et qu'"il serait peu admissible, sur le plan communautaire, d'encourager par des mesures fiscales la consommation dans les régions septentrionales d'une boisson qui ne peut y être produite, au détriment de la bière dont ces régions sont productrices", peut facilement donner lieu à une fausse interprétation et ne devrait pas être mis en avant.

On devrait plutôt envisager de supprimer l'accise sur la bière, dont la proportion maximale dans les recettes fiscales globales est de 0,92 % (en Allemagne).

c) Compensation, par une accise sur le vin, des baisses de recettes fiscales consécutives à l'harmonisation générale des accises

30. Compte tenu notamment de son faible rendement et des charges administratives importantes qu'elle comporte, il semble peu judicieux de chercher à compenser par une accise sur le vin la perte de recettes fiscales due à l'abolition de certaines accises.

Dans le cadre d'une conception d'ensemble, il faudrait bien plutôt faire courageusement un pas en avant et s'efforcer de compenser globalement par d'autres impôts productifs, les accises à abolir. Ce n'est pas l'objet du présent rapport que de présenter des propositions précises en ce sens.

d) La taxation en fonction de la capacité contributive des produits

31. La Commission fait valoir qu'il convient d'adapter la charge fiscale frappant des produits de nature différente qui sont en concurrence en fonction de la capacité contributive de chacun de ces produits. La TVA étant inutilisable à cette fin, ce but peut être atteint par les accises - en l'occurrence sur le vin, produit de large consommation. Votre rapporteur s'élève énergiquement contre la notion de capacité contributive des différents produits. La politique des pouvoirs publics en la matière ne doit pas avoir pour objet de réglementer le volume de la consommation de vin ou de bière. Si le terme de "capacité contributive" signifie, dans l'esprit de la Commission, que la charge fiscale peut être augmentée, au moyen d'une accise spécifique, jusqu'au moment où elle influe sur les quantités consommées, cela ne saurait en aucun cas justifier l'établissement d'une accise harmonisée sur le vin, puisque selon la Commission elle-même, le but primordial de l'harmonisation n'est pas d'assurer, grâce à cette taxe, des recettes fiscales.

e) La réalisation de la neutralité des conditions de concurrence dans le Marché commun

32. Un argument plus sérieux avancé par la Commission à l'appui d'une accise harmonisée sur le vin est l'existence dans quatre Etats membres de la Communauté d'une accise générale sur le vin. Il s'ensuit une inégalité des conditions de concurrence dans les échanges entre les Etats membres. Même s'il semble que cette distorsion de concurrence ne soit pas considérable, ne serait-ce qu'en raison de la part respective prise sur le marché, dans les différents Etats membres, par les produits nationaux et étrangers, et qu'elle n'est donc pas d'une importance primordiale, elle constitue néanmoins un obstacle à la création d'un marché commun libéré de toute entrave à la libre circulation des marchandises.

33. Si l'on admet cependant qu'en pratique les conditions de concurrence ne sont affectées que faiblement par l'existence d'une accise sur le vin dans certains Etats membres, cette légère altération de la concurrence ne peut être considérée comme un argument décisif pour maintenir à l'avenir une accise sur le vin, dont l'existence ne s'explique que sur le plan historique. Il faudrait plutôt, comme il a déjà été souligné, rechercher une compensation par d'autres recettes fiscales et prévoir la suppression graduelle de cette accise sur le vin.

f) Meilleure application de l'organisation du marché du vin

34. Votre commission n'apprécie guère l'argument, invoqué par la Commission en faveur d'une accise harmonisée sur le vin, selon lequel le contrôle fiscal que cette accise implique entraînerait un renforcement du contrôle économique et serait de nature à assurer une meilleure application des dispositions de l'organisation du marché du vin. Il n'y a là, en aucun cas, une justification de l'accise harmonisée sur le vin, car il ne s'agirait que d'une conséquence secondaire; en admettant le contraire, on pourrait justifier l'établissement d'une accise sur tous les produits soumis à une organisation de marché, ce qui n'est guère concevable.

E. Conclusions

35. Votre commission se félicite que la Commission se soit inspirée de la résolution du Conseil du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire, selon laquelle il importe d'harmoniser également les structures des accises.

36. Néanmoins, elle estime que la Commission commet une erreur en proposant une accise harmonisée sur le vin, et ce pour les raisons suivantes, qui ont été développées plus haut :

1. L'établissement d'une accise sur le vin obligerait deux Etats membres à mettre en place un système d'accise sur le vin beaucoup trop onéreux, comparativement à son faible rendement, et impliquant des contrôles qui exigeraient un personnel considérable. Un de ces Etats membres a d'ailleurs supprimé, voici quelques années seulement, cet impôt d'un rendement insignifiant.
2. Les raisons invoquées par la Commission ne suffisent pas à justifier une accise harmonisée sur le vin. Il en va ainsi tant pour ce qui est de l'importance que l'on peut attribuer aux distorsions de concurrence dans les échanges intracommunautaires que pour ce qui est de l'effet que peut avoir, sur les conditions de concurrence entre le vin et la bière, l'inexistence d'une accise harmonisée sur le vin.
3. La capacité contributive de différents produits ne saurait être retenue comme argument justifiant l'établissement d'une accise harmonisée sur le vin. Il s'agit d'ailleurs là d'une notion à éviter.
4. L'accise sur le vin elle-même étant à considérer comme négligeable, on ne peut pas non plus la justifier en faisant valoir qu'elle permettrait de réduire la perte de recettes fiscales résultant de l'abolition d'autres accises.
5. L'accise perçue dans les Etats membres, y compris les nouveaux, qui ne sont pas producteurs de vin, doit être considérée comme une taxe à l'importation qui n'apparaît pas comme justifiée.
6. Cela étant, eu égard à l'argument valable que constitue la nécessité d'assurer la neutralité des conditions de concurrence dans les échanges intracommunautaires, votre rapporteur estime qu'il conviendrait de procéder à la suppression progressive de l'accise sur le vin dans les Etats membres où elle existe.

7. En conséquence, votre commission propose de rejeter la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant une accise harmonisée sur le vin.
8. Elle invite la Commission européenne à présenter une nouvelle proposition, définissant des modalités de suppression de l'accise sur le vin.